

Le droit des marchés publics issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Ce qui change pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur le fond et la forme pour toutes les consultations lancées à compter du 1^{er} avril 2016:

Sur le fond

- **Des mesures plus souples pour les candidats et soumissionnaires**
 - **Disparition de l'obligation de signer la candidature ou l'offre au stade de la remise de l'offre (en revanche une fois attribué, le marché doit être revêtu de la signature des parties au contrat)**
 - **Obligation pour les acheteurs publics d'accepter le DUME « document unique de marché européen » au stade de la candidature**
 - **Simplification des dossiers de candidature par le dispositif du « dites-le nous une fois » ou coffre-fort électronique (avec échéance imposée au 1^{er} octobre 2018 pour les procédures formalisées)**

mis en œuvre à la MRN auparavant

- **Des délais de procédure formalisée plus courts**

- **Des délais de procédure plus courts en appel d'offres ouvert ainsi qu'en appel d'offres restreint**

35 jours en procédure d'appel d'offres ouvert pouvant être réduit à 30 jours (au lieu de 52 jours pouvant être réduit à 40 jours)

La procédure d'appel d'offres ouvert deviendra dans de nombreux cas la procédure la plus rapide notamment par rapport aux procédures négociées

- **Une transparence accrue**

- Les candidats évincés en procédure adaptée doivent être informés du rejet de leur offre ou de leur candidature

mis en œuvre à la MRN auparavant

- les soumissionnaires évincés ont la possibilité d'obtenir sous 15 jours, les informations relatives au déroulement et à l'avancement du dialogue (procédure de dialogue compétitif a titre d'exemple), lorsque la procédure de passation n'est pas achevée
- La justification du non allotissement doit être effectuée

mis en œuvre à la MRN auparavant

- Les modifications (anciennement avenants) des marchés passés selon une procédure formalisée donnent lieu **à publication** dans deux hypothèses :
 - Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires (pour les marchés publics) qui sont devenus nécessaires et qui ne

figuraient pas dans le marché public, lorsqu'un changement de contractant :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial;

- ou présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

□ Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

L'acheteur justifie dans cette rubrique les circonstances et les raisons qui l'ont conduit à recourir à l'une des hypothèses de modification du marché public.

- Les données essentielles des marchés sont accessibles sur le profil acheteur plateforme dématérialisée des marchés publics au plus tard le 1^{er} octobre 2018 parmi lesquelles il est relevé les données relatives à chaque modification apportée au marché public, notamment son objet et l'incidence sur le montant ou la durée du marché

Sera mis en œuvre à la MRN dès que possible

- **Davantage d'outils pour un achat performant**

- La possibilité de réaliser des consultations, solliciter des avis, en amont de la procédure

La consécration du sourcing a vocation à éviter le copier/coller du marché précédent, sous réserve de ne pas fausser la concurrence

- Le critère du coût selon une approche globale qui peut être le coût du cycle de vie parmi lequel, le coût d'acquisition, le coût

d'utilisation, les frais de maintenance, les coûts liés à la fin de vie, ainsi que les coûts imputés aux externalités environnementales

Possibilité de valoriser les produits ou services locaux au travers cette approche étant précisé que le localisme géographique est prohibé

- La possibilité d'imposer des variantes (il est d'ailleurs à noter que ce dispositif remplace les anciennes prestations supplémentaires PSE)
- La possibilité d'accepter des offres variables (des offres d'un montant différent selon le nombre de lots attribués)
- La disparition du critère unique du prix : interdit pour les marchés de travaux et autorisé pour les marchés de fournitures et services sous réserve qu'ils soient standardisés et que leur qualité soit insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre
- L'apparition de nouveaux critères tels que la garantie de rémunération équitable des producteurs, le bien-être animal, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public
- La possibilité de régulariser des offres irrégulières sous réserve que la régularisation ne modifie pas les caractéristiques substantielles des offres
- La possibilité de réserver des marchés (secteurs des services de santé, sociaux ou culturels) aux acteurs de l'économie sociale et solidaire

- L'obligation de dématérialiser toutes les procédures au plus tard le 1^{er} octobre 2018
- L'obligation d'accepter toutes les candidatures ou offres par voie électronique
- La possibilité d'exiger la réalisation de certaines tâches essentielles par le titulaire du marché (à contrario, lesdites prestations ne pourraient pas être sous traitées)

- **Les modifications relatives à la passation des marchés de Maitrise d'œuvre**

- Pour le concours de maîtrise d'œuvre, devenu mode de sélection :
 - disparition du nombre minimal de candidats admis à remettre un projet (notion de nombre suffisant pour garantir une concurrence réelle) ;
 - disparition de jurys spécifiques : les élus de la Commission d'appel d'offres sont de droit membres du jury
 - disparition de la compétence de l'assemblée délibérante pour attribuer le marché de MOE
- Pour les marchés de maîtrise d'œuvre qui ne sont pas passés selon le mode du concours
 - disparition de l'intervention du jury

Simplification réelle pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils européens
--

- **Les modifications relatives au rôle de la Commission d'Appel d'Offres**

- Sa compétence d'attribution est limitée aux marchés supérieurs aux seuils européens (au sens du contrat et de la procédure)
- Disparition de sa compétence d'admission et de rejet des candidatures en procédure d'appel d'offres

Les rôle et fonctionnement de la CAO feront sans doute l'objet de compléments à venir du MINEFE compte tenu des questions qui se posent

Sur la forme

- Avant le 1er avril 2016, le décret 2006-975 du 1er août 2006 valant code des marchés publics

A partir du 1er avril, l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016, soit deux textes étant précisé que le décret ne reprend pas tous les points de l'ordonnance

En conséquence, une simplification toute relative dans la pratique

- Les marchés sans mise en concurrence inférieurs au seuil européen appartiennent à la catégorie des marchés négociés sans mis en concurrence (auparavant marchés à procédure adaptée)

- La procédure négociée avec mise en concurrence préalable n'est plus accessible aux Pouvoirs adjudicateurs ; elle est remplacée par la procédure concurrentielle avec négociation
- Une nouvelle terminologie

Les acheteurs publics :

Au sens de l'article 9 de l'ordonnance, les acheteurs publics ou privés sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement à ses articles 10 et 11.

Les candidats, soumissionnaires :

Au sens de l'article 13 de l'ordonnance, un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

Les tranches optionnelles :

Correspondent aux anciennes tranches conditionnelles

Les options :

Prestations susceptibles de s'ajouter aux prestations commandées de manière ferme dans le marché, dans le cadre d'éventuelles tranches optionnelles ou marchés de prestations similaires.

Ces options, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever, doivent être prises en compte dans le calcul des seuils.

Ne sont pas des options, les prestations dont le besoin apparaît en cours d'exécution du marché : les modifications en cours d'exécution ne sont pas des options.

Date de conclusion du marché :

La date de conclusion du marché doit être entendue, ici, comme la date de sa notification à l'attributaire (article 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Marchés de prestations juridiques :

L'article 29 du décret fait un distinguo entre les marchés de conseil et les marchés de représentation ou conseil dans le cadre de la préparation d'une procédure contentieuse, lesquels font l'objet de procédure allégée

Documents de la consultation :

La notion de documents de la consultation englobe « l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. » (art 38 du décret)

Avenants/Décision de poursuivre/Modifications :

L'article 139 du décret définit les conditions dans lesquelles un marché peut être modifié :

1o Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

2o Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur

3o Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

4o Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans l'un des cas suivants : a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément au 1o ; b) Dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;

5o Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;

c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;

d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4o ;

6o Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5o sont remplies.

Art. 140. –

I. – Lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2o et 3o de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent

pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

II. II. – Pour le calcul du montant des modifications mentionnées au 6o de l'article 139 et au I du présent article, l'acheteur tient compte de la mise en oeuvre de la clause de variation des prix. Lorsque plusieurs modifications successives relevant du 6o de l'article 139 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

III. III. – Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification dans les hypothèses prévues aux 2o et 3o de l'article 139. Cet avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions fixées à l'article 36, conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Cf ci dessous

Informations sur les modifications Description des modifications Rubrique VII.2.1)
--

L'acheteur décrit dans cette rubrique la nature et l'étendue des modifications apportées au marché public.
--

Informations sur les modifications Description des modifications Rubrique
--

VII.2.1)

L'acheteur décrit dans cette rubrique la nature et l'étendue des modifications apportées au marché public.

Raisons de la modification Rubrique

VII.2.2)

L'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit que pour les marchés publics passés selon une **procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification du marché public** dans deux hypothèses :

Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires (pour les marchés publics) ou pour les travaux ou services supplémentaires (pour

les concessions) qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché public ou dans le contrat de concession initial, lorsqu'un changement de contractant :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial;

- ou présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

L'acheteur justifie dans cette rubrique les circonstances et les raisons qui l'ont conduit à recourir à l'une des hypothèses de modification du marché public.

A noter que les contrats de partenariats sont devenus des marchés de partenariat et à ce titre relèvent de la catégorie des marchés publics globaux